



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
15 octobre 2008
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Projet de rapport

Rapporteur: Camila Polo Flórez (Colombie)

Additif

XI. Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes

1. À sa 5^e séance, le 14 octobre 2008, la Conférence a examiné le point 2 g) de l'ordre du jour, intitulé "Consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes". Pour son examen de ce point, la Conférence était saisie des documents suivants:

a) Rapport du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États (CTOC/COP/2006/8/Rev.1);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur les propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans les domaines prioritaires déterminés par la Conférence (CTOC/COP/2008/16);

c) Note du Secrétariat sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes (CTOC/COP/2008/14).

2. La consultation d'experts a été présidée par Astrid Versto (Norvège), Vice-Présidente de la Conférence, et dirigée par les intervenants suivants: Alun Howard (Afrique du Sud), William Kullman (États-Unis), Fabio Marini (Commission européenne) et Maik Pavlowsky (Allemagne).

3. Un représentant du Secrétariat a fait une présentation. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Croatie, du Mexique, du Soudan, de la Jordanie, de l'Australie, du Canada, du Burundi, de la Turquie, de l'Italie, de la



Colombie et de l'Albanie. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et du Réseau d'action international contre les armes légères (RAIAL).

Délibérations

4. Dans ses remarques liminaires, la Vice-Présidente de la Conférence a souligné les corrélations entre, d'une part, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, d'autre part, d'autres formes de criminalité transnationale organisée, telles que la traite des personnes et le trafic de drogues ou d'autres marchandises. Elle a souligné l'importance du marquage des armes à feu en tant qu'outil essentiel pour identifier et localiser les armes à feu, dans le but d'identifier chaque maillon de la chaîne lorsqu'une arme à feu a été détournée vers le marché illicite. Elle a invité les États parties à ne pas se contenter des prescriptions minimales du Protocole en ce qui concerne le marquage des armes à feu et à examiner les moyens de mieux harmoniser les régimes de marquage, et de recourir aux avancées technologiques dans ce domaine pour rendre le marquage des armes à feu plus efficace et plus durable.

5. Un représentant du Secrétariat a passé en revue les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu concernant l'incrimination (article 5), le marquage des armes à feu (article 8), la conservation des informations (article 7), les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit (article 10), les mesures de sécurité et de prévention (article 11), l'échange d'informations et la coopération (article 12), ainsi que la désignation d'un organisme national ou d'un point de contact unique (article 13).

6. Le premier expert (Afrique du Sud) a parlé de l'application du Protocole relatif aux armes à feu à l'échelle nationale et des différents aspects de la stratégie de contrôle des armes à feu de son Gouvernement, conformément au Protocole et aux autres instruments régionaux pertinents. Il a mis en exergue les efforts de coopération et de coordination consentis à l'échelle régionale, en mentionnant notamment l'harmonisation de la législation dans la région et la mise au point de guides de formation pour les agents des services de répression. Il a évoqué l'introduction réussie en Afrique du Sud d'unités mobiles de marquage équipées de moyens de communication satellite en temps réel pour le marquage des armes à feu.

7. Le deuxième expert (États-Unis) a mis l'accent sur l'ampleur du Protocole et son caractère technique, en soulignant à quel point la technologie moderne pouvait aider les États à l'appliquer. La coopération internationale était nécessaire pour lutter contre le trafic et échanger des informations pertinentes sur les armes à feu. Il a fait référence au système de dépistage électronique mis au point par les États-Unis, base de données en ligne des armes enregistrées qui ont été fabriquées, importées dans ce pays, ou y ont transité. Ce système a pour but d'aider les enquêteurs à repérer les armes à feu et à identifier les trafiquants. Il pourrait être mis gratuitement à la disposition de tous les États par le biais d'INTERPOL ou d'accords bilatéraux.

8. Le troisième expert (Commission européenne) a évoqué la compétence de la Commission européenne s'agissant de l'application du Protocole par les 27 États membres de l'Union européenne et a signalé à la Conférence la récente adoption d'une directive européenne visant à harmoniser les législations nationales en matière de contrôle des armes à feu. Cette directive demandait notamment aux États membres de l'Union d'établir un système informatisé d'enregistrement des données, permettant une conservation adéquate des données pendant 20 ans au moins. L'expert a indiqué à la Conférence que la Commission européenne effectuait une analyse d'impact de l'application de l'article 10 du Protocole. Il s'agissait en particulier d'examiner les difficultés rencontrées par les pays importateurs ou exportateurs pour obtenir une autorisation écrite préalable des États de transit. On s'attendait à ce qu'une réglementation spécifique soit adoptée avant la fin 2009.

9. Le quatrième expert (Allemagne) s'est félicité de la réunion d'experts organisée par l'ONU DC en août 2008 pour examiner des lignes directrices techniques et une loi type pour l'application du Protocole, et il a estimé que ces outils seraient utiles aux législateurs nationaux. Il a évoqué un problème rencontré dans l'application du deuxième paragraphe de l'article 10 (sur les obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit), relatif à l'identification de l'autorité compétente pour délivrer une licence ou une autorisation. À cet égard, il a demandé si l'ONU DC envisageait d'établir un système mondial d'autorisation uniforme entre les autorités responsables du contrôle des armes à feu, avec l'aide des points de contact nationaux et de formulaires et procédures normalisés. S'agissant de l'obligation que le Protocole imposait aux États de transit de délivrer une autorisation écrite préalable, il a évoqué les problèmes pratiques qui pouvaient se poser si les pays de transit tardaient à répondre ou refusaient de coopérer alors qu'une livraison avait déjà été autorisée par les pays exportateurs et importateurs. Il a proposé que, si un pays de transit avait été informé par écrit du transit d'un envoi et qu'il n'avait pas exprimé d'objection aux autorités requérantes dans un certain délai, ces dernières puissent présumer son consentement, et que l'on puisse considérer que le transit respectait l'objectif de traçabilité.

10. La plupart des orateurs se sont inquiétés du faible taux de ratification du Protocole relatif aux armes à feu, en particulier par les principaux pays producteurs d'armes à feu. Un orateur a souligné que l'ampleur de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu exigeait des efforts concertés de tous les États Membres. Les représentants ont reconnu que l'application intégrale du Protocole exigeait des cadres législatifs adaptés et ont demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier et d'appliquer le Protocole. De nombreux orateurs ont donné des indications sur leur législation nationale et l'état de l'application du Protocole. Certains ont recommandé à la Conférence d'examiner les moyens de combler les lacunes et de résoudre les problèmes rencontrés dans l'application afin de faciliter la ratification.

11. Certains orateurs ont mis l'accent sur le lien entre le trafic d'armes à feu et les conflits armés. Un orateur a souligné que la détention d'armes à feu était souvent considérée comme une forme importante de revenus, ce qui faisait obstacle aux efforts déployés par les gouvernements au lendemain d'un conflit pour parvenir à la restitution et à la destruction effectives des armes à feu, et il a demandé quels étaient l'avis et l'expérience des autres États Membres à cet égard. Un représentant a noté que le trafic et la détention illégale d'armes à feu renforçaient les organisations criminelles et entraînaient une augmentation de la violence armée.

12. Plusieurs orateurs ont évoqué le système de marquage utilisé dans leur pays et l'importance d'élaborer des règles claires concernant le marquage. Plusieurs orateurs ont en outre estimé qu'il importait de marquer tant les munitions que les armes à feu. Un orateur a proposé de réfléchir aux moyens de résoudre le problème des armes à feu non marquées, insuffisamment marquées ou dont le marquage était effacé et qui étaient déjà en circulation. Pour certains, il importait que les États garantissent un marquage adéquat et efficace qui ne puisse pas être effacé facilement. Un orateur a fait valoir qu'il importait d'examiner les nouvelles techniques permettant un marquage de sécurité (visible ou invisible) et a proposé de convoquer un groupe de travail d'experts avec le secteur privé et d'autres experts de la question.

13. La plupart des orateurs se sont accordés sur l'utilité et l'importance de la conservation d'informations précises permettant le traçage des armes à feu. Certains ont souligné les avantages des systèmes informatisés de conservation de données. On a estimé que le traçage était essentiel, non seulement pour enquêter sur les crimes, mais aussi pour identifier le moment où une arme à feu avait été détournée vers le marché illicite, ainsi que pour parvenir à démanteler les réseaux criminels et prévenir le trafic d'armes à feu.

14. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance de la coopération internationale et régionale, ainsi que de l'échange d'informations, de connaissances spécialisées et de pratiques optimales entre les États et avec les organisations régionales. Des instruments régionaux spécifiques et l'expérience utile de certaines organisations régionales en matière d'élaboration de réglementations types ont été mentionnés. Les représentants se sont dit favorables à toute initiative visant à faciliter la coopération et l'échange de connaissances spécialisées avec les organisations régionales.

15. Certains orateurs ont indiqué qu'il était nécessaire de disposer de normes et procédures communes pour appliquer le Protocole, en particulier s'agissant du marquage, du traçage et de l'échange d'informations sur les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, notamment des certificats d'utilisateur final standardisés.

16. L'observateur du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères a donné des informations sur une initiative menée conjointement par les membres du Mécanisme (dont l'ONUSC) en vue d'élaborer des normes internationales de contrôle des armes et a souligné que le Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que le programme d'action s'y rapportant et l'Instrument international de traçage étaient les principales références pour l'élaboration de ces normes.

17. En réponse à des questions précises posées par les États Membres, le Secrétariat a informé la Conférence de son intention d'enrichir le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées en application de la Convention et d'y inclure les autorités compétentes et les points de contact uniques auxquels il est fait référence dans l'article 13 du Protocole relatif aux armes à feu, pour faciliter les contacts entre les parties au Protocole.